
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1851.

Crédit de fr. 4,342-60 au budget du Département de la Guerre de 1850.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Depuis la présentation de la dernière demande de crédits supplémentaires, diverses créances mentionnées à l'état ci-annexé et appartenant aux exercices clos de 1830 à 1847, sont parvenus au Département de la Guerre.

Les réclamations qui en font l'objet ayant été reconnues fondées, et suffisamment justifiées par les pièces authentiques et notes explicatives qui se trouvent à l'appui, le Gouvernement se voit dans la nécessité de solliciter de la Législature les fonds nécessaires à leur liquidation.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à la Chambre, par ordre du Roi, un projet de loi tendant à faire diminuer une somme de fr. 4,342-60 sur l'art. 52, chap. XI (dépenses imprévues non libellées au budget de 1850), et à transporter cette somme au budget du même exercice où elle formera l'art. 54, chap. XIII.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet d'une de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim
du Département de la Guerre,*

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur chargé par *intérim* du département de la Guerre et de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts au budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1850, sont diminués à l'art. 32, chap. XI (dépenses imprévues non libellées au budget), d'une somme de quatre mille trois cent quarante-deux francs soixante centimes (fr. 4,342-60).

ART. 2.

La somme de fr. 4,342-60 retranchée de l'article mentionné ci-dessus, formera l'art. 34, chap. XIII du budget du même exercice, et sera appliquée au paiement des dépenses arriérées qui restent à liquider sur les exercices clos de 1830 à 1847 et qui sont mentionnées au tableau ci-annexé.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Laeken, le 10 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim
du Département de la Guerre,*

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

État des créances arriérées restant à liquider sur des exercices antérieurs.

Numéros d'ordre.	NOMS DES CRÉANCIERS ET NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT	
		PARTIEL.	TOTAL.
	Matériel du génie. (1830-1847.)		
1	Remboursement des contributions foncières payées par les demoiselles Liedts, pour des biens dont elles ont été dépossédées en 1815	2,818 53	
2	Frais de procès dus à l'avoué Billiet, de Gand, au sujet de terrains occupés par les ouvrages de défense établis en 1831, dans cette ville	174 73	
3	Honoraires dus à l'avocat Cuyllits, à Anvers, du chef du procès intenté à la Société du Kattendyk, pour l'expropriation de terrains nécessaires à l'établissement d'une batterie en cette place	500 00	
			3,493 26
	Créances diverses. (1830-1847.)		
4	Dégats occasionnés par les troupes aux propriétés des sieurs J.-J. Hens et consorts à Westwezel	550 00	
5	Arriéré de pension du 1 ^{er} avril au 30 juin 1841, due au soldat pensionné Braeckman, Ivon.	87 50	
6	Transport de militaires malades, effectué par la ville de Tournay	211 84	
			849 34
	TOTAL Fr.		4,342 60